



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Pose d'une canalisation d'eau potable de 5,8 km entre le puits d'Ichtratzheim et le réseau d'eau potable d'Erstein, à Ichtratzheim (67), Hipsheim (67) et Nordhouse (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - Espace Européen de l'Entreprise - 67013 STRASBOURG », reçu le 2 juin 2021, complété le 22 novembre 2021, relatif au projet de pose d'une canalisation d'eau potable de 5,8 km entre le puits d'Ichtratzheim et le réseau d'eau potable d'Erstein, à Ichtratzheim (67), Hipsheim (67) et Nordhouse (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation d'aqueducs sur de longues distances. - Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m². » ;
- qui consiste à poser une canalisation d'eau potable d'une longueur de 5,8 km et d'un diamètre de 429 mm ;
- qui vise notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable de 3 périmètres (Erstein, Erstein-Nord et Ichtratzheim) et l'optimisation de l'utilisation du puits d'Ichtratzheim ;

Considérant la localisation du projet :

- en majeure partie (environ 90 % du tracé) au droit de chemins d'exploitation ;
- ponctuellement au droit du cours d'eau « Eichmattgraben » (affluent de la Petite Ill et de la Scheer) ;
- en partie (1,6 km) au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Forêts et prairies du Ried de l'Ill de Nordhouse à Fegersheim » ;
- en partie au sein du zonages d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site du chantier ;
- en traversée des périmètres de protection des captages de Fegersheim et d'Ichtratzheim ;
- en faible partie (450 m) au sein de zones à dominante humide, emprise générant, le cas échéant, un impact de faible envergure ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur l'environnement, pour lesquels le dossier précise les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :
 - le positionnement de l'emprise du chantier prioritairement sur les chemins d'exploitation forestière ;
 - la réalisation des travaux :
 - en période de basses eaux de la nappe (octobre/novembre) ;
 - et en période favorable vis-à-vis des espèces faunistiques recensées, notamment dans les secteurs forestiers, une intervention en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
 - une sensibilisation des acteurs du chantier sur les enjeux environnementaux, notamment :
 - protection des eaux souterraines : mise en place de consignes de sécurité vis-à-vis du risque de pollution accidentelle en phase chantier ;
 - présence de secteurs à forte sensibilité environnementale au titre de la biodiversité : liste des mesures environnementales à respecter ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet en partie au sein du zonage d'alerte lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, pour lesquels le dossier prévoit des mesures d'évitement des impacts, en particulier :
 - ne pas réaliser le chantier dans la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre, correspondant à la période d'activité du crapaud vert (de la période de reproduction jusqu'à l'entrée en hibernation) ;
- les impacts liés aux milieux aquatiques pour lesquels le dossier indique que la traversée du cours d'eau est réalisée soit selon la technique du fonçage sous le lit, voire selon la technique du forage dirigé, techniques permettant l'évitement d'impacts notables sur le cours d'eau ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet en partie au sein de la ZNIEFF de type 1, pour lesquels le dossier :
 - identifie, parmi les espèces déterminantes de la ZNIEFF, 4 espèces présentant un enjeu lié au chantier (Triton Crêté, Lucarne Cerf-Volant, Grand Capricorne, Cuivré des marais) ;
 - outre les mesures déjà évoquées ci-dessus notamment pour les amphibiens, prévoit les mesures suivantes :
 - en cas de défrichement, maintien des déchets de coupe sur site, mesure propice aux coléoptères ;

- préservation des berges et des pieds d'oseille sauvage en particulier, propices aux pontes du Cuivré des marais ;
- les impacts liés à la situation du projet en partie au sein des périmètres de protection des captages de Fegersheim et d'Ichtratzheim, pour lesquels le dossier identifie les enjeux (déversement accidentel de polluants (hydrocarbures) en phase de chantier ou mise en œuvre de remblais inadaptés) et précise les mesures mises en œuvre concernant le risque de pollution accidentelle et le principe du réemploi des terres du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, sur la biodiversité et les espèces protégées, ainsi que sur les milieux aquatiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pose d'une canalisation d'eau potable de 5,8 km entre le puits d'Ichtratzheim et le réseau d'eau potable d'Erstein, à Ichtratzheim (67), Hipsheim (67) et Nordhouse (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 décembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG